

Cher client, Chère cliente,

Au nom de l'ensemble du groupe BM FIDUCIAIRE et de l'ensemble de nos équipes, nous tenions à vous faire part de notre soutien, de notre solidarité et de notre compréhension dans cette crise sanitaire qui nous impacte tous. Conformément aux différents communiqués du gouvernement, nous avons maintenant l'obligation de fermer nos établissements à l'accueil du public.

Pour autant, nous allons mettre tous les moyens à notre disposition pour vous assurer une continuité de service. Nos collaborateurs s'organisent pour être joignables par mail et répondre à vos questions

Actuellement, vous êtes très nombreux à nous solliciter pour des demandes de report d'échéances de cotisations fiscales et sociales, de chômage partiel, etc...

Après avoir contacté les services fiscaux, l'URSSAF et autres organismes, je vous informe que toute demande doit expressément émaner du chef d'entreprise et non du cabinet comptable. De plus, nous ne disposons pas du temps nécessaire pour traiter toutes vos demandes.

Enfin, cette crise ne nous dispense pas, en raison de la période fiscale actuelle et des très nombreuses échéances déclaratives à respecter (Acompte IS, TVA mensuelle et annuelle, DSN mensuelle, bilan annuel, CVAE, solde d'IS, etc...) de finir vos bilans, de clôturer de vos comptes et d'effectuer toutes les déclarations. Enfin, nous faisons face également à une réduction de nos effectifs.

C'est pourquoi, nous vous mettons à disposition tous les outils, contacts et informations pour vous faciliter les démarches, et vous guider selon votre cas de figure.

La direction

Liste des outils d'accompagnement pour les entreprises en difficultés

Depuis décembre le site de la Direction Générale des Entreprises et celui du Gouvernement communiquent sur les différents outils qui existent à la disposition des entreprises en difficultés. Dans un contexte faisant suite aux mouvements sociaux de décembre et de l'épidémie il est essentiel de partager ces informations :

Si vous souhaitez être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :	
La DIRECCTE, (Île-de-France)	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr
Chambres de commerce et d'industrie, (Île-de-France)	farmagnac@cci-paris-idf.fr
Chambre de métiers et d'artisanat (nationale)	cohin@cma-france.fr
CIP75 pour vous orienter vers des dispositifs de soutien existants	cip.prevention75@gmail.com

Si vous souhaitez effectuer vos démarches vous-mêmes concernant :	
Le délai de paiement ou la remise impôts suite aux mesures pris dans le cadre de l'épidémie. Télécharger le modèle de demande : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf	
Le remboursement accéléré de vos impôts :	Direction départementale des Finances publiques au service des impôts des entreprises
Le report des échéances sociales	https://www.urssaf.fr/portail/home.html
Des difficultés financières	https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-en-situation-difficile
Les délais ou remise gracieuse de créances fiscales :	https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/remises-ou-moderations
Un problème avec la banque	https://mediateur-credit.banque-france.fr/
Le maintien de crédit bancaire avec Bpifrance	https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous
Le numéro vert mis en place par la BpiFrance	0 969 370 240
Le maintien des emplois de vos salariés	https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle

Un conflit client-fournisseurs	https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises
--------------------------------	---

Vous subissez des difficultés économiques ? Vous pouvez mettre en place une activité partielle

Quels salariés concernés ?	Tous les salariés ou seulement une partie des salariés peuvent être concernés. Quelques jours ou tous les jours en fonction de leur activité et de leur charge de travail. Pour les besoins d'une permanence au sein de l'entreprise, il est possible de prévoir des jours différents d'activité partielle pour les salariés.
Quelles limites ?	L'employeur peut prétendre à l'allocation d'activité partielle dans la limite de 1 000 heures par an par salarié, quelle que soit la branche professionnelle.
Conséquences sur la paie ?	Le salaire est maintenu par l'employeur à hauteur de 70% du brut. (Ce qui correspond environ à 84% du net) L'employeur perçoit des allocations activité partielle à hauteur de 7.74 euros par heure et par salarié. Seules les heures dans la limite de la durée légale du travail soit 35 heures sont indemnisées.
Quelles sont les démarches ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Consultation des représentants du personnel pour les entreprises de plus de 50 salariés et simple information des salariés pour les autres entreprises 2. Demande d'autorisation auprès de la DIRECCTE sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/ (délai de réponse 48 h), la demande doit comprendre notamment <ul style="list-style-type: none"> - les motifs justifiant le recours à l'activité partielle - la période prévisible de sous-activité - le nombre de salariés concernés et leur durée de travail habituelle - le nombre d'heures prévisionnelles d'activité partielle demandées 3. Demande d'indemnisation mensuelle sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/

Arrêt de travail pour les salariés qui doivent garder leurs enfants à la maison

Quels salariés concernés ?	Les salariés qui ont des enfants de moins de 16 ans et qui n'ont pas la possibilité de faire du télétravail. Les salariés seront donc considérés en arrêt maladie. Un seul parent peut bénéficier du dispositif. Il doit pour cela vous fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.
Les démarches ?	Le salarié n'a pas à fournir d'arrêt de travail, c'est à l'employeur de faire la démarche. Pour cela effectuez la demande sur le site dédié : https://declare.ameli.fr/

Les conséquences en paie ?	Le salarié est indemnisé via les indemnités journalières de la sécurité sociale. Aucun jour de carence ne sera appliqué. L'employeur verse des indemnités complémentaires conventionnelles ou légales dont il relève et sans application de délai de carence.
----------------------------	---